

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE

2 avenue des Charmes
ZAC Parc Atala
60550 Verneuil-en-Halatte

Références : IC-R/0178/24-MB/MC
Code AIOT : 0003802587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE implanté 1 rue Basse Couturelle 60510 BRESLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE
- 1 rue Basse Couturelle 60510 BRESLES

- Code AIOT : 0003802587
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distribution Sanitaire Chauffage (DSC) exploite sur la commune de Bresles un entrepôt dédié stockage de produits relatifs au génie climatique (chauffage, pompes à chaleur, climatisation) et plomberie.

Les installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 01/09/2021 complété par arrêté du 31/05/2022.

Par courrier du 05/04/2024, la société DSC a informé la Préfète de l'Oise de la reprise des installations précédemment exploitées par la société AREFIM GE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrer et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
6	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- l'état des stocks ne répond pas complètement aux dispositions et objectifs fixés à l'article 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017;

- le volume de la réserve incendie permettant d'alimenter le réseau incendie du site est de 728 m3 pour un volume calculé selon le document technique D9 de 780 m3.

Il est donc proposé à la préfète de l'Oise de mettre la société DSC en demeure de respecter ces dispositions sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un état des stocks correspondant à une photographie du stock à l'instant T était disponible. Chaque produit entrant et sortant est scanné ce qui permet de disposer d'un état des stocks réel à chaque instant.

Cet état des stocks est produit à l'aide d'un système de gestion d'entrepôt (Warehouse Management System - WMS).

Cet état des stocks, sous forme de tableau Excel, est sorti de manière hebdomadaire de façon préventive en cas d'incendie. D'après l'exploitant, il peut être fourni immédiatement à la demande.

Toutefois, l'état des stocks présenté par l'exploitant mentionne les quantités de gaz contenu dans les pompes à chaleur ou dispositifs de climatisation stockés sous les rubriques 4718 et 1185 de la nomenclature des installations classées, et en l'occurrence le jour de la visite sur l'ensemble de l'entrepôt :

- pour la rubrique 4718 : 110 kg ;
- pour la rubrique 1185 : 4 637 kg.

Les produits contenant des gaz relevant de la rubrique 4718 doivent effectivement être classés sous cette rubrique. Le site est de fait déclaré pour la rubrique 4718-1 de la nomenclature pour une quantité totale de 9 tonnes.

Toutefois, les produits contenant des gaz pouvant par ailleurs relever de la rubrique 1185 doivent être classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature.

Lorsqu'il a été demandé à l'exploitant de présenter un état des stocks mentionnant la nature des produits stockés et les quantités associées par cellules, celui-ci a indiqué que ces informations pouvaient être fournies sous une heure environ. Elles ne sont donc pas disponibles sous un délai compatible avec la gestion d'un événement accidentel.

Par ailleurs, aucun état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage n'a pu être présenté.

Non-conformité n° 1 : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks :

- permettant, dans un délai compatible avec la gestion d'un événement accidentel de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
- de répondre aux besoins d'information de la population en fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

En cas d'incendie sur le site, l'état des stocks, tel que présenté par l'exploitant, est disponible à distance via un serveur accessible depuis l'extérieur.

D'après l'exploitant, un inventaire physique complet est réalisé au moins 2 fois par an. Il est réalisé à l'aide de drones qui scannent l'intégralité des références.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n° 1 : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer d'un état des stocks permettant de répondre aux deux objectifs visés par l'article 1.4.i de l'annexe II de l'arrêté

ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Non ruine en chaîne
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation par la société BEMACO de non ruine en chaîne du bâtiment et de non effondrement des parois vers l'extérieur accompagnée d'une étude technique référencée BMC 21-05-786-N005. La présence de consignes relatives à l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie n'a pas été consultée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque

incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
Constats : D'après le dossier de demande d'enregistrement complété (version de décembre 2021), les caractéristiques des structures, parois et supports de couverture sont les suivantes : - structure stable au feu 1 h ; - façades est, sud et ouest : écran thermique REI 120 ; - façade nord : B s1 d0 ; - support de couverture: béton. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments suivants afin d'attester des caractéristiques précédentes. - structure et éléments de support de couverture en béton (vu le DOE de la société BEMACO référencé BMC-21-05-786-E005) ; - façades est, sud et ouest REI 120 (vu le DOE de la société BEMACO référencé BMC-21-05-786-E005) ; - façade nord : mur béton REI 120 sur 4,5 m de hauteur puis bardage A1 (classe plus contraignante que B s1 d0) (vu DOE de la société COUVREST référencé DOE-COUVREST-DT-0002-A et fiches techniques des matériaux composant le bardage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Constats : Les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A1 (classe plus contraignante que A2

s1 d0) et le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) (vu le DOE de la société COUVREST référencé DOE-COUVREST-DT-0001-A mentionnant les références des isolants et des éléments de toiture mis en œuvre et les fiches techniques des matériaux associés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constats :

L'éclairage naturel est apporté par des lanterneaux et les dispositifs de désenfumage. Ces dispositifs sont de classe d0 (vu le DOE de la société COUVREST référencé DOE-COUVREST-DT-0001-A relatif aux éléments de toiture de l'entrepôt et les fiches techniques mentionnant la classe d0 associées à ces dispositifs).

L'entrepôt est construit sur un seul niveau.

Aucun local d'entretien de matériel n'est présent.

Le site comprend 3 zones de bureaux : le pôle dit principal avec les bureaux et locaux sociaux, une zone de réception et une zone d'expédition.

Les parois séparant les bureaux des cellules sont REI 120 (vu le plan DOE de la société BEMACO référencé BMC-21-05-786-E001).

Pour le pôle principal, le mur le séparant de la cellule 1 dépasse d'au moins 1 mètre (hauteur à l'acrotère : 14,2 m et hauteur en toiture : 12,53 m) (vu le DOE de la société BEMACO référencé BMC-21-05-786-E005 présentant les coupes et détails des différentes cellules).

Pour les 2 autres zones, le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule attenante (hauteur des bureaux : 4,5 m et hauteur des cellules : 14,2 m) (vu le plan DOE de la société BEMACO référencé BMC-21-05-786-E001).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe

d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'entrepôt est composé de 8 cellules. Les parois séparant ces cellules sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre (vu le DOE de la société BEMACO référencé BMC-21-05-786-E005 présentant les coupes et détails des différentes cellules - hauteur à l'acrotère : 14,15 m et hauteur en toiture : 12,82 m).

Côté façade nord qui n'est pas REI 120 (voir la fiche de constat n° 3) et lorsque la paroi séparative ne débouche pas au droit d'un local technique (auquel cas la paroi est REI 120), les parois séparatives sont prolongées latéralement au murs extérieur sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre (vu le plan d'ensemble référencé BMC-21-05-786-E011 du DOE de la société BEMACO).

Le marquage indiquant le degré de résistance au feu des murs séparatifs n'était pas présent le jour de l'inspection. Des photographies des panneaux mis en place après l'inspection ont été transmis par courriel du 06/05/2024. En tout état de cause, l'implantation de ces affichages sera contrôlée lors d'une prochaine visite.

Lors de la visite de terrain, aucune ouverture non rebouchée n'a été constatée au niveau des parois (seules les cellules 1 et 2 ont été visitées de façon partielle).

Les parois séparatives sont équipées de portes piétons battantes et de portes coulissantes à fermeture automatique asservie à la détection incendie pour passages des chariots élévateurs. Ces portes sont EI 120 (vu le plan du DOE de la société FIVO relatif aux portes référencé DCE200-H et procès-verbaux associés aux références des portes mentionnées sur le plan).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un courrier du 13/06/2023 de la société Electric-Service attestant que la fermeture des portes coupe-feu est asservi à la détection incendie ainsi qu'au passage d'eau du sprinklage.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté (par sondage sur plusieurs portes de la paroi séparant les cellules 1 et 2) :

- le marquage mentionnant les caractéristiques EI120 ;
- l'absence d'obstacle à la fermeture des portes automatiques ;
- la présence de détecteurs d'incendie de part et d'autre des portes automatiques.

La toiture est recouverte d'une bande de protection en matériau A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives (vu le DOE de la société COUVREST référencé DOE-COUVREST-DT-0001-A et la fiche technique du matériau mis en œuvre mentionnant les caractéristiques A2 s1 d0).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Constats :

Le site dispose de 8 poteaux incendie alimentés par une réserve interne.

L'exploitant a présenté les PV d'essais individuels et en simultané de débit des poteaux de la société SOGEC datés du 23/01/2023.

Ces essais présentent un débit par poteau de 120 m³/h et un débit simultané de 480 m³/h atteint sur 4 poteaux pour un débit minimal requis de 390 m³/h (calcul réalisé conformément au document technique D9 dans le dossier de demande d'enregistrement).

Les moyens nécessaires en eau ont été évalués à 780 m³ (calcul réalisé conformément au document technique D9 dans le dossier de demande d'enregistrement).

L'exploitant a présenté un plan (référéncé 2214-JIS-PE-012) mentionnant un volume de 728 m³ pour la réserve incendie.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la mention d'un volume de 728 m³ sur une plaque apposée sur la réserve incendie.

Non-conformité n° 2 : le volume d'eau disponible pour la défense incendie est de 728 m³ pour un volume minimal nécessaire de 780 m³.

Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'un dispositif permettant la réalimentation automatique par l'eau de ville de la réserve pilotée par une électrovanne serait mis en œuvre. Des mesures attestant du débit disponible de 29 m³/h (soit 58 m³ pendant 2 heures) ont été réalisées. Ce dispositif n'était toutefois pas effectif au moment de la rédaction du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n° 2 : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer d'un volume d'eau disponible pour la défense incendie de 780 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois